

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2020-019

GUYANE

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

Sommaire

	-	\sim
^	v	€.
ᄼ	1	٠,

	R03-2020-01-15-009 - Arrêté n°04/2020 fixant le montant des ressources d'assurance	
	maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la	
	période M11 de l'année 2019 (3 pages)	Page 3
	R03-2020-01-15-010 - Arrêté n°05/2020 fixant le montant des ressources d'assurance	
	maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée	
	pour la période M11 de l'année 2019 (3 pages)	Page 7
	R03-2020-01-15-011 - Arrêté n°06/2020 fixant le montant des ressources d'assurance	
	maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la	
	période M11 de l'année 2019 (3 pages)	Page 11
D	EAL	
	R03-2020-01-22-001 - Arrêté mettant en demeure monsieur ODON Frédéric de régulariser	
	la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et	
	de démantèlement de VHU et suspendant son activité de centre VHU (3 pages)	Page 15
D	RL	
	R03-2020-01-22-002 - Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005	
	du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle	
	chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2	
	pages)	Page 19

ARS

R03-2020-01-15-009

Arrêté n°04/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M11 de l'année 2019



Arrêté n° 04/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M11 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire:

Centre Hospitalier de Cayenne BP 6006 97306 CAYENNE CEDEX FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M11 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

ARRETE

Article 1er:

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à 8 214 770,02 €

Article 2:

e montant se décompose comme suit :	
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 906 139,06 €
dont lamda	0,00 €
- pour les PO	0,00€
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	36 018,13 €
dont lamda	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	19 832,74 €
- dont lamda	0,00 €
- pour les médicaments séjours	218 490,19 €
dont lamda	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	21 998,24 €
dont lamda	0,00 €
- pour les transports	17 894,50 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	64 716,18 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 244,96 €
- pour les actes et consultations externes	551 946,19 €
dont lamda	0,00€
 pour les médicaments des actes et consultations externes 	641,13 €
 pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME 	932 045,98 €
dont lamda	0,00€
 pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME 	695,40 €
- pour les médicaments séjours AME	-1 103,69 €
dont lamda	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	23,99 €
dont lamda	0,00 €
 pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents 	427 488,11 €
dont lamda	0,00 €
 pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents 	2 943,26 €
 pour les médicaments séjours soins urgents 	2 090,69 €
dont lamda	0,00 €
 pour les médicaments ATU séjours soins urgents 	6 612,00 €
dont lamda	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	4 457,62 €
dont lamda	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	595,34 €
dont lamda	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

Article 3:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 janvier 2020

La directrice générale,

l-e directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2020-01-15-010

Arrêté n°05/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M11 de l'année 2019



Arrêté n° 05/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M11 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire:

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais 1465 boulevard de la Liberté – BP 245 97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M11 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE

Article 1^{er:}

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 902 844,98** €

Article 2:

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 827 523,09 €
dont lamda	120 844,09 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	2 715,94 €
dont lamda	509,24 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	9 896,90 €
- pour les médicaments séjours	6 250,04 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00€
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	33 075,81 €
dont lamda	0,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
dont lamda	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	129 845,20 €
dont lamda	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	636 461,46 €
dont lamda	37 519,78 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	1 216,48 €
- pour les médicaments séjours AME	5 560,82 €
dont lamda	2 577,62 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00€
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	241 733,00 €
dont lamda	12 840,80 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00€
dont lamda	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	8 566,24 €
dont lamda	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00€
dont lamda	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	0,00€
dont lamda	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants - C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89





Article 3:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 janvier 2020

La directrice générale,

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2020-01-15-011

Arrêté n°06/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M11 de l'année 2019



Arrêté n° 06/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M11 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire:

Centre Hospitalier de Kourou Avenue Léopold Héder - BP 703 97387 CAYENNE CEDEX FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M11 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1er:

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 749 017,58** €

Article 2:

Le montant se décompose comme suit : 1 088 826,01€ - pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont lamda 0,00 € 0,00€ - pour les PO 4 707,85 € - pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) 0.00 € dont lamda 17 907,71 € - pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours 0.00 € dont lamda 67 753,91 € - pour les médicaments séjours - pour les médicaments ATU séjours 0,00€ - pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) 42 582,17 € -25,94 € 7 530,77 € - pour les forfaits sécurité environnement (SE) 0,00€ dont lamda 431 831,00 € - pour les actes et consultations externes -37,58 € dont lamda 70 674,91 € - pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME 0.00 € dont lamda 0,00€ - pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME - pour les médicaments séjours AME 0.00€ - pour les médicaments ATU séjours AME 0.00€ 15 544,74 € - pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents 0,00 € dont lamda 984,84 € - pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents 0,00€ - pour les médicaments séjours soins urgents 0,00€ - pour les médicaments ATU séjours soins urgents 635,45 € - pour le montant RAC soins aux détenus 38,22€ - pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus 0,00 € dont lamda

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

Article 3:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 janvier 2020

Le directrice générale, Le directeur général adjoint le l'agence de ganale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

DEAL

R03-2020-01-22-001

Arrêté mettant en demeure monsieur ODON Frédéric de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de

Arrêtámettant en demeure monsieur OPOV Frédéric de régulariser la situation administrative de GENANTE CHE CHE SUSPENDANT SON ACTIVITÉ de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de VHU et suspendante qui vive H. Lentre VHU



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Chroniques

ARRÊTÉ

Mettant en demeure monsieur ODON Frédéric, pour son installation sise parcelle AI 0180, sur le territoire de la commune de Sinnamary de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L.171-7, L. 511-1, L. 514-5 et R. 543-162;
- VU la loi Nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;
- VU le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) M. CLAUDON (Paul-Marie);
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Raynald VALLÉE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, pour une durée de 4 ans à compter du 8 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'organisation des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLÉE préfigurateur de la direction générale des territoires et de la mer de l'État de l'organisation des services de l'État en Guyane;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral nº R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU);
- VU l'annexe de l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
 - 2712-1: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²: Enregistrement;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 19 novembre 2019;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 06 novembre 2019 :
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 06 novembre 2019, que monsieur ODON Frédéric excree une activité de stockage de véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées d'occasion sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² mentionnée à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 06 novembre 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement;

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur ODON Frédérie de régulariser sa situation administrative.
- CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de stockage actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques;
- CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre une mesure de suspension de l'activité destinée à prévenir l'aggravation de la situation environnementale et sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur ODON Frédéric, pour son installation sise parcelle Al 0180, sur le territoire de la commune de Sinnamary, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai
 maximal de trois (3) mois. L'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justifiants du lancement de la constitution
 d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'activité irrégulière liée à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage effectué par monsieur ODON Frédérie, pour son installation sise parcelle AI 0180, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

L'admission de déchets de toute nature (ferrailles, pneumatiques, véhicules) est interdite sur le site pendant la période de suspension.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique tenu à jour de l'expédition de ces déchets.

Pendant la durée de suspension de fonctionnement susvisée et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains par :

- une démoustication dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de notification du présent arrêté, puis hebdomadaire, de ses installations, par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations ;
- des mesures visant à prévenir la stagnation des caux, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques.

L'exploitant transmettra au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, tout élément justifiant de la mise en œuvre de ces mesures, et notamment les justificatifs du recours à une entreprise spécialisée évoqué dans le premier alinéa.

Dans le cas où il opte en application de l'article 1, pour la cessation d'activité, la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article doit être maintenue jusqu'à l'évacuation complète des VHU présents sur le site.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas respecté notamment dans le délai prévu a l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

• Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur ODON Frédéric.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Sinnamary par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Sinnamary,
- · monsieur directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 7:

Le secrétaire général des services de l'État, monsieur le maire de Sinnamary, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.

22/01/2020

Pour le préfet le Secrétaire Général Paul-Marie CLAUDON

DRL

R03-2020-01-22-002

Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles Direction de l'immigration et de la citoyenneté Service titres et vie démocratique

Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Considérant que, par courrier du 16 janvier 2020, le maire de Sinnamary sollicite, en l'absence de suppléant désigné, le remplacement de M. Fabien CLET en qualité de conseiller municipal siégeant au sein de la commission de chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Sinnamary, ce dernier ne souhaitant plus être membre de cette instance pour des raisons personnelles ;

Considérant que, par ce même courrier du 16 janvier 2020, le maire de Sinnamary sollicite le remplacement de M. Fabien CLET par M. Pierre HO-WEN-SZE, conseiller municipal de Sinnamary;

Considérant qu'il convient donc de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

arrête

Article 1^{er}: L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié susvisé est modifié comme suit :

Pour la commune de Sinnamary, à la troisième et dernière ligne de la colonne « Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenus le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal », lire désormais :

« Monsieur HO-WEN-SZE Pierre ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié demeure inchangé.

Article 3: Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX Téléphone : 0594 39 47 37 - courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr